



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Industrie : personnel

Question écrite n° 45854

## Texte de la question

M. Henri d'Attilio demande à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace quelles suites il entend réserver aux revendications des personnels reclassés non reclassifiés de la Poste et de France Telecom concernant, d'une part, une trajectoire professionnelle normale suivant le mode de gestion de la fonction publique de l'Etat (logique de grade) et, d'autre part, le rattachement de ces personnels à son ministère ou un reversement, pour ceux qui le souhaitent, dans une autre administration.

## Texte de la réponse

Les nouvelles règles de gestion instaurées à France Telecom et à La Poste reposent sur des principes, définis par l'accord social conclu le 9 juillet 1990 puis présentés en comité technique paritaire ministériel le 21 décembre 1990. Ces principes consistent essentiellement en une déconcentration de la gestion afin de la rapprocher des agents, et en une meilleure prise en compte du professionnalisme, qui vise à favoriser la promotion. Cette gestion déconcentrée s'exprime également dans le nouveau dispositif de notation, avec l'entretien d'appréciation qui permet de mieux évaluer la valeur professionnelle de l'agent en faisant le bilan de l'activité de l'année. Ces principes s'appliquent de la même manière à l'ensemble des personnels, quel que soit le choix individuel de l'agent entre le grade de classification et le grade de reclassement. De plus, la loi du 26 juillet dernier relative à l'entreprise nationale France Telecom n'a, en aucune manière, modifié la situation des personnels fonctionnaires, qu'ils relèvent des corps de reclassement ou des corps de classification. Ces fonctionnaires conservent leur statut, qui repose sur les dispositions de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990, lesquelles demeurent applicables, comme le prévoit l'article 5 de la loi du 26 juillet 1996. Ainsi la loi apporte aux personnels fonctionnaires de France Telecom l'ensemble des garanties qu'ils étaient en droit d'attendre dans le cadre de l'évolution de la nature juridique de cette entreprise. Enfin, les agents titulaires d'un grade de reclassement ou de classification disposent bien évidemment de la possibilité d'être détachés, dans les conditions prévues par le statut général des fonctionnaires, dans une administration.

## Données clés

**Auteur :** [M. d'Attilio Henri](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45854

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'Etat

**Ministère interrogé :** télécommunications et espace

**Ministère attributaire :** télécommunications et espace

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 décembre 1996, page 6256

**Réponse publiée le :** 23 décembre 1996, page 6771